

#### PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 31 octobre 2023

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade



OBJET: Votre demande d'accès à l'information du 17 octobre 2023

N/Dossier N°: DAI 451

La présente a pour but de répondre à votre demande du 17 octobre 2023 adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (ci-après la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« [...] obtenir copie par courriel d'une correspondance reçue de la Régie du bâtiment du Québec exigeant le remplacement de l'anneau technique du Stade olympique de Montréal pour se conformer au nouveau code du bâtiment. »

Nous vous informons qu'après vérification, nous ne pouvons donner suite à votre demande puisque notre organisme n'a pas reçu de correspondance écrite de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) exigeant le remplacement de l'anneau technique.

Pour de plus amples informations sur le projet de remplacement de la toiture du Stade olympique, nous vous invitons à consulter le microsite créé à cette fin : parcolympique.ca/toiture.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2023.11.01 08:56:34 -04'00'

Me Denis Privé

Secrétaire général et vice-président Affaires juridiques et corporatives Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

# **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

## **RÉVISION**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

# QUÉBEC MONTRÉAL

Édifice Lomer-Gouin

575 rue Saint-Amable

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1w7

Québec (Québec) G1R 2G4

 Tél : (418) 528-7741
 Tél : (514) 873-4196

 Téléc : (418) 529-3102
 Téléc : (514) 844-6170

# b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

## a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

## c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006